

## ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

### Plafond des dépenses électorales

Communes	Nombre d'habitants (chiffres de la population authentifiés par l'INSEE au 1er janvier 2020)	Plafond légal des dépenses (coefficient d'actualisation en vigueur *1,23)		Plafond du remboursement (47,5 % du plafond des dépenses)	
		liste s présentes au 1 <sup>er</sup> tour	listes présentes au 2 <sup>ème</sup> tour <i>(Dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)</i>	listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	listes présentes au 2 <sup>ème</sup> tour <i>(Dans le cas d'une liste présente au second tour, ce plafond ne se cumule pas)</i>
BLOIS	46 086	60 256 €	83 179 €	28 621 €	39 510 €
ROMORANTIN-LANTHENAY	17 754	26 134 €	36 145 €	12 413 €	17 169 €
VENDÔME	16 569	24 574 €	33 929 €	11 673 €	16 116 €